



.....
CABINET

ARRETE A/2023/ **1994** /MJDH/CAB/SGG
PORTANT SUSPENSION DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BOKE.

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME,**

- Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2013/054/CNT du 17 mai 2013, portant statut particulier des magistrats ;
Vu la Loi L/2013/055/CNT du 17 mai 2013, portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu la Loi L/2015/019/AN du 23 août 2015, portant organisation judiciaire en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/255/PRG/CNRD/SGG du 28 décembre 2021, portant mise à la retraite de 41 magistrats ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, modifiant la structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2023/0083/PRG/CNRD/SGG du 22 mars 2023, portant attributions et organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

ARRETE :

Article premier : : Monsieur Lansana CISSE, Magistrat, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Boké est suspendu de ses fonctions pour faute professionnelle contraire à son serment de magistrat en conditionnant la mise en liberté de feu Mansour BAH au paiement de la somme de

trois millions de francs guinéens (3000 000 gnf), lequel non-paiement a occasionné le traitement non diligent de la procédure en complicité avec le Juge d'instruction en charge du dossier jusqu'à ce que mort s'en est suivie en soumettant la mère de la victime en une forme d'harcèlement moral.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée et communiqué partout où besoin sera avec effet immédiat de la saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature.

06 JUIN 2023

Conakry, le.....

Ampliations

SGG.....1
MJDH.....1
MTFB.....1
CSM.....1
CAB.....1
Archives.....1
Intéressé.....1/7



Alphonse Charles WRIGHT